

Publicité d'une convention visée par l'article L. 233-11 du code de commerce

L.D.C.

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 16 avril 2018, complété notamment par des courriers reçus les 18 et 23 avril 2018, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la signature, les 6 et 12 avril 2018, d'un pacte d'actionnaires conclu entre les membres des familles Lambert¹, Chancereul², Huttepain³ et Guillet⁴ visant notamment à s'assurer de l'existence d'un noyau stable d'actionnaires devant détenir ensemble au moins 51% du capital et des droits de vote de la société L.D.C.

Ce pacte d'actionnaires se substitue au pacte d'actionnaires conclu les 9 et 19 juillet 2004⁵ (cf. notamment D&I 204C1172 du 4 octobre 2004). Aux termes de ce nouveau pacte d'actionnaires, les membres des familles Lambert (« groupe d'actionnaires A »), Chancereul (« groupe d'actionnaires B »), Huttepain (« groupe d'actionnaires C ») et Guillet (« groupe d'actionnaires D ») entendent notamment organiser entre eux leur relation de sorte à préserver l'indépendance managériale et le respect de l'équilibre des participations des actionnaires familiaux n'excluant pas un accroissement du flottant.

Par ailleurs, MM. Denis Lambert, Gérard Chancereul, Gilles Huttepain et Laurent Guillet agissant tant en leurs noms personnels qu'aux noms et en qualité de représentants de tous les signataires du nouveau pacte d'actionnaires ont attesté et déclaré, le 19 avril 2018, réitérer expressément l'action de concert des membres des familles Lambert, Chancereul, Huttepain et Guillet entre eux vis-à-vis de la société L.D.C.

Il est précisé que les membres des familles Lambert, Chancereul, Huttepain et Guillet détiennent de concert, au 16 avril 2018, 12 167 411 actions L.D.C. représentant 24 333 746 droits de vote, soit 71,73% du capital et 82,31% des droits de vote de cette société⁶ répartis comme suit :

	Actions	% de capital	Droits de vote	% de droits de vote
Famille Lambert	6 903 676	40,70	13 807 352	46,70
Famille Chancereul	3 023 434	17,82	6 046 868	20,45
Famille Huttepain	1 557 917	9,18	3 115 834	10,54
Famille Guillet	682 384	4,02	1 363 692	4,61
Total concert	12 167 411	71,73	24 333 746	82,31

¹ M. Denis Lambert a été désigné en qualité de mandataire de la famille Lambert (« représentant du groupe d'actionnaires A »).

² M. Gérard Chancereul a été désigné en qualité de mandataire de la famille Chancereul (« représentant du groupe d'actionnaires B »).

³ M. Gilles Huttepain a été désigné en qualité de mandataire de la famille Huttepain (« représentant du groupe d'actionnaires C »).

⁴ M. Laurent Guillet a été désigné en qualité de mandataire de la famille Guillet (« représentant du groupe d'actionnaires D »).

⁵ Lequel avait été conclu pour une durée initiale de cinq ans à compter de sa date d'entrée en vigueur et s'est renouvelé par la suite par tacite reconduction d'année en année.

⁶ Sur la base d'un capital composé de 16 962 639 actions représentant 29 564 948 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Le nouveau pacte d'actionnaires prévoit notamment les autres principales clauses suivantes :

Clause de limitation de participation à la baisse ou clause d'inaliénabilité partielle

Les parties signataires s'engagent à limiter leur participation à la baisse de telle sorte qu'à aucun moment elles ne détiendraient globalement moins de 51% du capital en assemblée générale.

Pour ce faire, chacun des groupes d'actionnaires s'engage à conserver en pleine propriété un nombre d'actions de la société L.D.C. représentant les pourcentages de capital suivants :

- groupe d'actionnaires A : 28,93% du capital
- groupe d'actionnaires B : 12,67% du capital
- groupe d'actionnaires C : 6,53% du capital
- groupe d'actionnaires D : 2,86% du capital

La quote-part que chacun des membres d'un groupe d'actionnaires pourrait vendre à un tiers (sous réserve de l'exercice du droit de préemption réciproque défini ci-après) sera déterminée en proportion du nombre d'actions dont il dispose par rapport au nombre total d'actions détenu par l'ensemble des membres de son groupe.

Au cas où un membre d'un des quatre groupes d'actionnaires souhaiterait dépasser sa quote-part d'actions cessible, il peut le faire avec l'accord préalable du représentant de son groupe familial à condition que le dépassement envisagé n'ait pas pour effet de faire tomber le pourcentage global de détention par les actionnaires de son groupe en dessous du pourcentage que ce groupe s'est engagé à conserver. Dans le cas contraire, il devra requérir l'accord préalable et unanime de tous les représentants des autres groupes d'actionnaires.

Dans l'hypothèse où la réalisation d'une augmentation de capital risquerait d'entraîner pour les signataires des présentes la perte du contrôle d'au moins 51% du capital social, ceux-ci en seront informés par les représentants des quatre familles et une réunion préalable à ladite augmentation de capital devra avoir lieu pour décider du sort de la présente clause et de la présente convention de ce fait.

Droit de préemption réciproque

En cas de cession de titres par l'une des parties au profit d'un tiers ou au profit d'un des signataires du pacte ne faisant pas partie du groupe familial du cédant, la partie cédante consent un droit de préemption « Familial » à l'ensemble des membres des groupes d'actionnaires familiaux.

Le droit de préemption « Familial » se décomposera comme suit, ainsi qu'il sera explicité ci-après :

- d'abord un droit de préemption « interfamilial » ;
- ensuite, chacun des groupes familiaux pourra disposer d'un droit de préemption « intrafamilial » propre faisant l'objet d'un pacte familial.

Procédure interne de préemption

Procédure du droit de préemption bénéficiant aux groupes d'actionnaires A, B, C et D

Le droit de préemption s'exercera dans les conditions suivantes :

Droits de préemption interfamiliaux

- La partie cédante (le **Cédant**) devra notifier tout projet de cession de titres à chacun des représentants des groupes familiaux A, B, C et D en indiquant le nombre de titres dont la cession est envisagée (les **Titres Cédés**), le pourcentage exact des droits de vote qu'elle détient dans la société à la date du projet de cession, le prix de cession convenu par titre (ou évaluation en cas de donation ou d'opération d'apport ou d'échange), les conditions de paiement et de livraison, et toutes les autres modalités de la cession de titres envisagée.
- Chacun des représentants des groupes familiaux A, B, C et D (les **Bénéficiaires du Droit de Préemption**) devra notifier au cédant, ainsi qu'aux autres représentants des groupes familiaux bénéficiaires du droit de préemption, sa décision de préempter les titres à céder dans le délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la réception de la notification du projet de cession, en précisant le nombre de titres qu'il souhaite acquérir en son nom propre et/ou au nom des autres actionnaires de son groupe familial.
- Le droit de préemption s'exercera aux conditions de prix prévues ci-après, étant entendu qu'il pourra s'exercer sur une partie seulement des titres à céder.

- A défaut pour les Bénéficiaires du Droit de Préemption d'exercer leur droit, ou à défaut de notification au cédant dans le délai de trente (30) jours ouvrables, le cédant sera libéré de toute obligation à leur égard.
- Les Bénéficiaires du Droit de Préemption exerçant leur droit seront tenus d'acquérir les titres préemptés, dans le délai de trente (30) jours ouvrables de la notification de préemption adressée au cédant, aux conditions de prix prévues ci-après et dans les conditions décrites dans le projet de cession. Si le nombre total de titres que les Bénéficiaires du Droit de Préemption entendent préempter est supérieur au nombre total de titres cédés, chacun d'eux se verra attribuer un nombre de titres calculé au prorata du nombre de titres qu'il détient par rapport au nombre total de titres détenus par les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur droit, dans la limite de sa demande.
- Le cédant devra notifier le résultat de la procédure de préemption à chacune des parties dans le délai de dix (10) jours ouvrables à l'expiration du délai de trente (30) jours ouvrables pour procéder à la notification au cédant.

Droits de préemption intrafamiliaux

Concernant la répartition entre les membres des groupes familiaux des actions préemptées globalement par chacun desdits groupes, il est convenu de laisser un libre arbitre pour chaque famille en ce qui concerne les ordres de préemption à l'intérieur de chacune d'elles, et ce distinctement : égalitaire ou inégalitaire, hiérarchique ou non, en fonction des lignes héréditaires directes (enfants, petits-enfants), collatérales (frères et sœurs) ou encore entre branches familiales.

Ce choix sera matérialisé éventuellement par le recours à un pacte d'actionnaires propre à chacune des familles.

Spécificité de l'application du droit de préemption familial sur les titres de la société revenant au conjoint d'un actionnaire familial en cas de divorce

En cas de divorce, portant sur les titres de la société L.D.C. d'un actionnaire familial et d'attribution desdits titres au conjoint de l'actionnaire familial, les titres feront l'objet d'un droit de préemption suivant la hiérarchie ci-après définie :

- **un droit de préemption intrafamilial** : ainsi qu'il est ci-dessus précisé, un pacte d'actionnaire propre à chacun des groupes familiaux pourra décider de la répartition, entre chacun de ses membres, des actions à préempter
- **un droit de préemption interfamilial** : suivant les modalités sus-définies.

En cas d'exercice du droit de préemption, le conjoint de l'actionnaire familial sera indemnisé en valeur selon la méthode visée ci-après.

Prix d'exercice du droit de préemption

Le droit de préemption s'exercera à un prix égal à la moyenne des cours de clôture des vingt dernières séances de bourse précédant la notification du projet de transfert.

En l'absence d'exercice de droit de préemption, le cédant pourra vendre à un tiers au prix au dessus du cours de bourse proposé au tiers en question et visé dans la notification du projet de cession.

L'associé cédant disposera d'un droit de repentir dans l'hypothèse où le prix proposé par le tiers potentiel acquéreur serait supérieur à celui arrêté en application de la méthode de valorisation présentement retenue par les signataires, dans un délai de trente (30) jours à compter de la connaissance de la proposition de rachat consentie par ledit tiers.

Il notifiera alors à la société L.D.C. et aux autres actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'user de cette faculté de repentir et d'exercer son droit de repentir.

Ce droit de repentir ne pourra être exercé que pour la totalité des titres faisant l'objet de la préemption.

Par dérogation, dans l'hypothèse d'un apport à une offre publique, la préemption s'exercera dans les conditions prévues ci-après.

Procédure boursière de préemption propre aux hypothèses d'offre publique

- Chaque partie qui souhaiterait apporter tout ou partie de ses titres à une offre publique initiée par un tiers et visant les titres de même nature par la société émettrice (le « Cédant ») devra notifier son intention aux autres parties sept (7) jours de bourse quatre (4) jours de bourse dans le cas d'une offre publique simplifiée dont la durée est limitée à dix (10) jour de bourse suivant l'ouverture de l'offre. Elle devra indiquer le nombre de titres qu'elle envisage d'apporter.
- La préemption se fera au plus tard la veille de la clôture de l'offre.
- Le prix de préemption des titres sera égal :
 - au prix de la dernière surenchère en cas d'offre publique d'achat, d'offre publique de retrait ou d'offre mixte ou alternative ;
 - à la moyenne des cours cotés des titres visés pendant les trois derniers jours de bourse précédant la notification adressée par le Cédant en cas d'offre publique d'échange ou d'offre mixte, étant précisé que l'on entend par cours coté, au sens des présentes, le premier cours coté.
- En cas de surenchère ou d'offre concurrente, la procédure applicable au titre de l'offre initiale sera applicable dans les mêmes conditions. Le prix de préemption sera égal au prix de la dernière offre.
- La préemption exercée au titre d'une offre déclarée sans suite sera considérée comme non avenue et les Parties devront, le cas échéant, procéder aux restrictions nécessaires.

Exception

Les parties conviennent expressément que le droit de préemption ne s'appliquera pas en cas de reconstitution de la pleine propriété de titres par réunion de la nue-propriété et de l'usufruit de ces mêmes titres sur la tête d'une même personne.

Informations relatives aux cessions et acquisitions de titres et mise au nominatif

- Chacune des parties s'engage à notifier aux autres parties dans les cinq (5) jours de la bourse la réalisation de toute acquisition de titres directe ou indirecte au-delà de 4 000 actions par actionnaire (montant apprécié sur une période glissante de douze mois consécutifs à compter de la date de signature des présentes).
- Chacune des parties s'engage à inscrire et à maintenir les titres qu'elle détient ou qu'elle viendrait à détenir pendant la durée du pacte d'actionnaire en compte nominatif.

Durée

Le pacte est conclu pour une durée de six ans et se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour une durée d'une année.